

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2023/158

Objet : Approbation du Règlement des terrasses et étalages de Ris-Orangis

Séance du vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à l'issue de l'élection des délégués pour le scrutin sénatorial fixée à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du vendredi 2 juin 2023, se sont réunis au nombre de 24, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 34

Présents à la séance : 24

Excusés représentés : 10

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Gilles Melin, Souad Medani, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémitra Le Querec, Nicolas Fené, Denise Poezevara, Valérie Marion, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Noureddine Siana, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo, Jérémie Kawouk, Christian Amar Henni, José Peres, Christine Tisserand, Claude Stillen, Sandanakichenin Djanarthany

Excusés représentés :

Kykie Basseg à Annabelle Mallet, Sofiane Seridji à Séverin Yapo, Josiane Berrebi à Grégory Gobron, Claudine Cordes à Marcus M'Boudou, Sylvie Deforges à Aurélie Monfils, Omar Abbazi à Gil Melin, Sonia Schaeffer à Serge Mercieca, Dounia Lebik à Véronique Gauthier, Nejla Toptas à Souad Medani, Laurent Stillen à Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
9 juin 2023
DÉLIBÉRATION
N°2023/158

**Objet : Approbation du Règlement des terrasses et
étalages de Ris-Orangis**

Commerce

LE CONSEIL,

SUR proposition de Madame Annabelle MALLET, Adjointe au Maire chargée du Commerces, du Marché municipal et de l'Artisanat et de Monsieur Fabrice DERAEDT Conseiller municipal délégué chargé des Incivilités et de la Propreté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2121-1, L2143-2

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

VU le règlement de voirie communale,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement sur les terrasses et les étalages en annexe,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Aménagement durable, Cadre de vie, Ecologie en date 24 mai 2023

CONSIDERANT que la ville a souhaité porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses et des étalages situés sur le domaine public en proposant un règlement,

CONSIDERANT que ce règlement s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité des terrasses afin de les rendre plus attractives et participer à l'image d'une ville dynamique et agréable,

2023/

CONSIDERANT que ce règlement s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons et des obligations afin de réduire les troubles de voisages,

CONSIDERANT que le règlement régit également un ensemble de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, les couleurs ou les formes des mobiliers,

CONSIDERANT que toute terrasse et/ou étalage sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public qui sera délivrée à titre précaire et révocable. Elle demeure personnelle et ne pourra être cédée ou louée.

CONSIDERANT que cette autorisation donnera lieu au versement d'une redevance à la ville dont les montants sont fixés par décision chaque année.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public fera l'objet d'un état des lieux contradictoire préalable à l'ouverture de la terrasse et qu'en cas de fin de l'occupation, un nouveau constat contradictoire sera réalisé.

CONSIDERANT que les terrasses et les étalages feront l'objet de contrôles réguliers par la Ville et en cas de non-respect du règlement, celui-ci prévoit un régime de sanction,

APRES DELIBERATION

APPROUVE le règlement des terrasses et étalages tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que le règlement s'appliquera à l'ensemble des établissements recevant du public de la ville.

FIXE la composition de l'instance chargée d'émettre un avis sur les demandes de terrasses :

Pour la liste « Ris pour tous » :

- Annabelle MALLET (Adjointe au Maire chargé des commerces),
- Fabrice DEREADET (Conseiller municipal chargé des incivilités et de la propriété),
- Noureddine SIANA (Conseiller municipal chargé de la sécurité civile),
- Sylvie DEFORGES (Conseillère municipal chargée du handicap).

Pour la liste « Ensemble » :

- José PERES

Pour la Liste « Ris en avant » :

- Christine TISSERAND

2023/

PRECISE que le règlement est tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **20 JUIN 2023**

Publié le : **20 JUIN 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour expédition conforme

Stéphane Raffalli

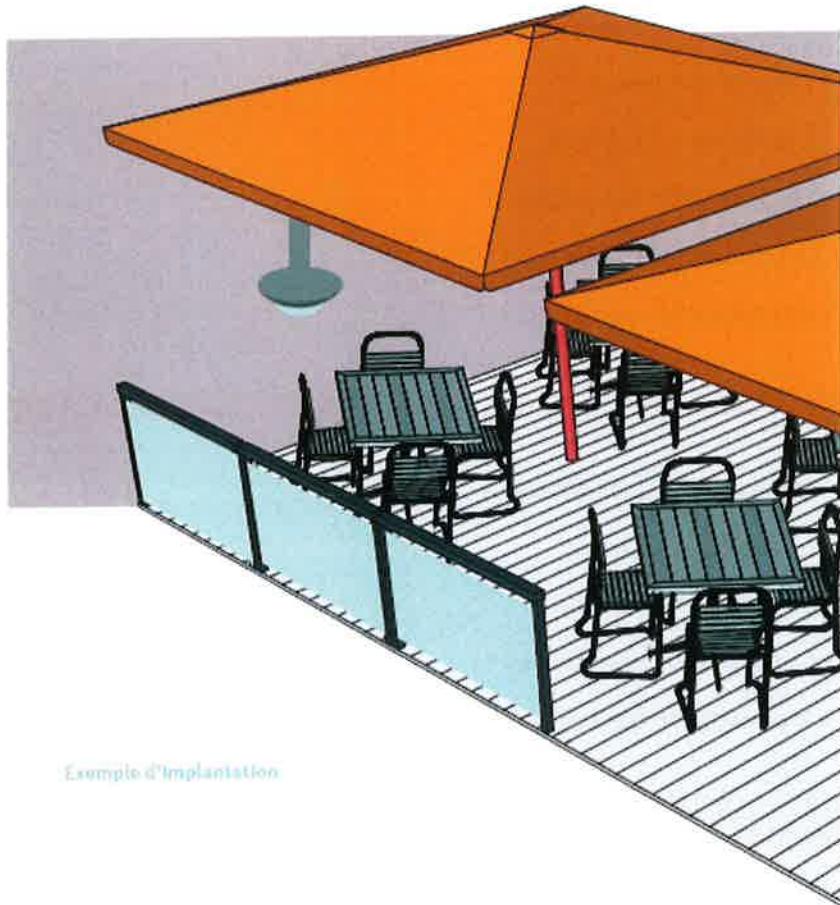
Maire de Ris-Orangis

Conseiller départemental de l'Essonne



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

REGLEMENT DES TERRASSES ET LES ETALAGES PUBLICS



SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

- 1.1 – Le principe général : l'autorisation préalable
- 1.2 – Le caractère de l'autorisation
- 1.3 – La demande d'autorisation de terrasses et d'étalages
- 1.4. - L'instruction de la demande

PARTIE 2 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

- 2.1. - Les caractéristiques générales
- 2.2. – L'activité des terrasses
- 2.3. – L'emprise des terrasses
- 2.4. – La délimitation des terrasses
- 2.5 – Le cheminement piéton
- 2.6. – La composition des terrasses

PARTIE 3 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETALAGES

- 3.1. - Les caractéristiques générales
- 3.2. – L'activité des étalages
- 3.3. – L'emprise des étalages
- 3.4. – La délimitation des étalages
- 3.5 – La composition des étalages

PARTIE 4.- LE RESPECT DES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION DE TERRASSES OU D'ETALAGES :

- 4.1 - Les responsabilités de l'exploitant
- 4.2. – Respect des obligations de sécurité
- 4.3. - Respect des modalités d'accessibilité

PARTIE 5 – LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- 5.1. – La surveillance et le contrôle des installations :

5.2.- Les sanctions sur autorisation délivrées

5.3. - Les sanctions en cas de non-paiement de la redevance

5.4. – Les sanctions en cas de dépassement de surface autorisée

5.5. – Les sanctions en cas d'installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

5.6. - Les sanctions en cas d'installation causant des nuisances

5.7. - Les sanctions en cas de mobilier non remisé

5. 8. – Les sanctions en cas d'occupation illégale du domaine public

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'occupation des terrasses et étalages, ouverts au public

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux autorisations des terrasses, des étalages et des occupations du domaine public,
- Délivrer les autorisations pour toutes activités commerciales, professionnelles ou privées qui souhaitent notamment utiliser la voie publique et ses abords à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir la circulation publique.

Il s'applique sur les espaces ouverts au public, la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc....), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément, installée sur le domaine public ou située dans une propriété privée en étant ouverte au public.

La terrasse est directement liée à l'activité définie par le Kbis permettant la consommation sur place.

Elle sera uniquement composée de mobilier : tables, chaises et dans certains cas, de matériels de protection : parasols, store-bannes, pare-vent sans que ceux-ci ne soient fixé définitivement sur le domaine public. Les dispositifs de chauffages réversibles ou non ainsi que d'éclairages sont interdits.

Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements dont l'activité fait partie de la liste suivante : restaurant, snack, bar, salon de thé...

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique ou visible depuis la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectivement à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

Les bénéficiaires pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires, les locataires gérants, ou exploitants directs de fonds de commerce.
Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

PARTIE 1 : LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

1.1 – Le principe général : l'autorisation préalable :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21, L.2122-22, L.2213-6 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, l'installations des terrasses ou d'étales est soumise à autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté individuel précisant les conditions d'occupation et définissant le lieu de l'occupation. Elle devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière. Le demandeur devra s'informer à ce sujet.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées ou si aucun nouvel élément majeur n'est proposé.

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation et du paiement de la redevance auprès de la Trésorerie.

Les autorisations prendront fin lors des changements de gérant, ou de changement d'enseigne, ou de nouvelles conditions d'exploitation, ou de nouvelles configurations du site ou de la voie.

1.2 – Le caractère de l'autorisation :

1.2.a – L'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'un changement d'enseigne, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est abrogée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande sera instruite dans les conditions du présent règlement.

1.2.b – L'autorisation est précaire :

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu, et après une procédure contradictoire de 48h.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Si des travaux occasionnent la suspension des étales ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et de le restituer en parfait état de propreté. Ils n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

1.2.c – L'autorisation à durée déterminée :

Les arrêtés sont renouvelés annuellement.

Il appartient aux personnes souhaitant modifier le type de terrasse, sa composition sa surface, sa durée, de formuler une nouvelle demande d'autorisation.

1.2.d – L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance :

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public.

Les bénéficiaires acquitteront directement ces droits au Trésor Public sous forme d'un titre de recette établi par la Ville et recouvert par la Trésorerie ou La redevance sera à régler auprès de la trésorerie de Grigny, après la réception du titre de recettes correspondant.

Cette redevance est fonction de sa nature, de son emprise au sol, de la durée d'exploitation des installations.

Les redevances dues pour les autorisations de terrasses et d'étales qui donnent lieu à un tarif annuel sont exigibles :

- à échoir (c'est-à-dire d'avance) pour des montants inférieurs à 1500 €
- pour les montants supérieurs à 1500 €, en deux versements : à échoir pour le premier versement et avant le 15 juillet pour le deuxième versement.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, de ventes ou autres les redevances ne sont pas remboursables quand bien même le terme de l'année ne serait pas écoulé.

Les redevances dues pour des occupations saisonnières sont dues intégralement pour la durée autorisée lors de la remise de l'arrêté.

1.2.e – L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à caution :

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable à l'occupation et en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire dudit domaine. A l'occasion de l'état des lieux, une caution de 150 euros devra être remise.

La caution sera encaissée et restituée par un mandat lorsque la caution n'aura plus lieu d'être notamment en cas de changement de propriétaire ou en cas de fin d'occupation.

1.3 – La demande d'autorisation de terrasses et d'étales :

1.3.a – Le principe général :

Pour toute création ou changement de gérant, de société, d'enseigne, d'activité, de modification des éléments constitutifs (mobilier, parasols, paravents, ...) de la terrasse ou de l'étalement, ainsi que la modification de la surface, du type de terrasse, ou toute autre changement, l'exploitant du fonds de commerce doit effectuer une demande auprès de l'autorité compétente.

La demande doit permettre à la Ville d'apprécier la qualité du projet, et de son intégration dans le paysage urbain, de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

Les demandes de renouvellement annuelle de l'autorisation devront être transmises à la Ville. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler ces autorisations en cas de :

- Défaut de paiement par le permissionnaire de tout ou partie de sa redevance d'occupation du domaine public
- Infractions au présent règlement et aux articles qu'il vise

1.3.b – La qualité du demandeur :

Seuls, les propriétaires ou exploitants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public, peuvent obtenir, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'établages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal.

1.3.c – La composition du dossier de demande d'autorisation :

Le formulaire de demande d'autorisation (cf annexe joint) doit être adressé à la Ville de Ris-Orangis au minimum 2 mois avant la date prévue de l'événement. Dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de refuser son instruction.

Un accusé de réception sera délivré pour chaque demande.

Le formulaire de demande est disponible auprès de la Mairie, des Services Techniques de la ville et sur le site internet de la Ville www.mairie-ris-orangis.fr/

Il comporte les mentions suivantes :

- Nom de l'établissement, adresse précise, n° de téléphone et adresse mail, n° SIRET
- Nom, adresse, téléphone fixe (et portable) et adresse électronique du demandeur.
- Autorisation du propriétaire des murs
- Nom, qualité, adresse complète, n° de téléphone de la personne chargée d'acquitter la redevance
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public.
- Le type de terrasses (terrasses ouvertes, fermées...)
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m² supérieur.
- Les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public.

D'autre part, il doit être joint au formulaire :

- Plan détaillé et coté, de l'implantation de la terrasse ou de l'établissement, comportant le nom des rues, la largeur du ou des trottoirs et des rues, les entrées d'immeubles, le mobilier urbain présent sur l'espace public, les commerces voisins, l'emplacement désirés et les emprises des terrasses environnantes,
- Surface intérieure de l'établissement en m², largeur de la façade en mètre linéaire,
- Nombre de places assises intérieures pérennes,
- Pour les terrasses, le nombre de mobilier prévus (tables, chaises, parasols, jardinières, parasol, planter, paravents, ...), leur description (matériaux, couleurs) accompagnée de photos,

- Le descriptif des matériels utilisés (y compris certificat d'assurance desdits matériels si besoin)
- La localisation du lieu de stockage des mobiliers et accessoires de la terrasse.
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (police d'assurance en responsabilité civil).
- Une photocopie de l'inscription au registre du Commerce (datant de moins de 3 mois),
- Copie de l'extrait de Kbis,
- Une copie du bail commercial et de l'assurance de l'établissement,
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation, une copie de la licence (III, IV, à emporter, restauration).
- Une photo récente de la devanture de l'établissement, en plan large,
- Une photo montage permettant d'évaluer le positionnement et l'intégration du projet dans l'environnement urbain,
- Autorisations afférentes à d'autres réglementations (telles que l'urbanisme...)

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit. Il entraînera une demande de pièces complémentaires. Le délai d'instruction sera suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandée. Le délai d'instruction de 2 mois reprendra qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces complémentaires. Sans réponse du demandeur dans un délai de 30 jours, le dossier sera rejeté tacitement et retourné au demandeur.

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage ou d'une terrasse entraîne une autorisation d'urbanisme, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration préalable auprès du service de l'Urbanisme.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'est accordée par arrêté qu'après obtention des autorisations d'urbanisme.

1.4. - L'instruction de la demande :

1.4.a. – Le principe général :

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

1.4.b. – Le délai d'instruction :

Le délai d'instruction régit par le présent règlement est de deux mois. Le délai court à compter de l'émission de l'accusé de réception du dossier complet.

La demande fera l'objet d'un examen par une commission d'attribution dès la réception du dossier complet, accompagné des pièces annexes à produire.

1.4.c. – La commission d'attribution :

Composition :

La commission est présidée par la Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- Des membres désignés par le Conseil Municipal en son sein ;
- Des techniciens de la ville ; (Police municipale, préventionniste ville, développement économique et services techniques) ;
- Un membre de l'association des vies des quartiers ;

Rôle de la commission :

La commission a un rôle consultatif, elle émet un avis sur les sujets suivants :

- Le respect du règlement des terrasses sur le domaine public.
- L'organisation, les modifications, les créations des terrasses sur le domaine public.
- Le respect de la délimitation des terrasses et des étalages et l'intégration urbaine des dispositifs de sécurité par rapport à l'environnement.
- Le respect du mobilier
- Les étalages alimentaires

Les avis sont donnés à la majorité des voix exprimées et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La commission transmet ses conclusions à Monsieur le Maire.

L'instruction en séance des dossiers soumis à la commission :

L'administration adresse une convocation aux membres de la commission au moins 15 jours avant la réunion. Le Président de la Commission ou son représentant approuve l'ordre du jour qui sera transmis 5 jours avant la séance avec les dossiers des demandeurs aux membres de la commission ainsi que la fiche d'instruction.

L'envoi des éléments cités peut être dématérialisé par voie électronique.

En cas d'urgence, le Président ou son représentant peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance. Une séance peut être annulée par le Président ou son représentant à tout moment pour motif d'un ordre du jour insuffisant.

La commission siège à huit clos. Le secrétariat de la séance est assuré par l'administration. A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sera constatée par le Président ou son représentant qui donne connaissance des absences excusées.

Le Président ou son représentant assure la police de la séance.

Périodicité :

La commission est convoquée par le Maire ou son représentant.

Elle se réunit si besoin est une fois par mois pour toutes les questions relatives aux demandes d'installations de terrasses et/ou étalages.

Durée :

La commission est créée pour la durée du mandat.

1.4.d. – L'état des lieux :

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire dudit domaine.

De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué.

Toute dégradation constatée non responsable du fait du demandeur, devra être signalée sans délai à l'administration. A défaut, toute dégradation constatée entre les deux états sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et la remise en état du domaine public sera à sa charge. Il en sera de même en cas d'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

PARTIE 2 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

2.1. Les caractéristiques générales

Les terrasses pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades, et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées. Les couleurs criardes, fluo sont interdites. Elles seront accordées dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liées notamment aux personnes à mobilité réduite, et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées sur le domaine public.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial.

De même, il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Elle pourra également être refusée pour des motifs liés aux conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...), à la configuration des lieux (mobilier urbains, plantations, signalisations, ...) et aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours et de sécurité, bouches d'incendie, gaz, ...). Un espace résiduel d'1m40 devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les Personnes à Mobilité Réduite et les piétons. En dessous d'1m40, aucune occupation ne sera autorisée.

Les autorisations peuvent être retirées, après une procédure contradictoire, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai maximum de 48h et ce, sans indemnisation.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la Ville. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire aux conditions ci-après.

2.2. – L'activité des terrasses :

L'activité assurée en terrasse doit être assurée à l'intérieur de l'établissement.

Toutes ces activités devront obligatoirement avoir une consommation sur place, matérialisée par des places assises intérieures pérennes.

2.3. – L'emprise des terrasses :

Les limites des emprises autorisées sont matérialisées par un cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires d'un droit de terrasse.

La terrasse ne doit pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

En cas de forte fréquentation de la circulation piétonne, l'emprise des terrasses données peut être modifiée pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usages.

Enfin, l'emprise des terrasses sera également déterminée sous couvert des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Une harmonisation des emprises sur une même voie ou portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Un plan de masse de la terrasse signé de la Ville devra être visible et lisible sur la devanture de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés ou non en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation

2.4. – La délimitation des terrasses :

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière tout en préservant les exigences de sécurité et de commodité pour la circulation piétonne, des véhicules de secours et de services et l'accès des riverains.

2.4.a - La longueur des terrasses :

La longueur maximale d'une terrasse est définie par la distance comprise entre les limites du droit de la façade dudit commerce.

L'installation de la terrasse doit donc se faire contre et au droit de la façade de l'établissement sauf dans le cas de cheminement piéton, de terrasse déportée au sein d'un même trottoir, du passage de véhicules ou des raisons de sécurité.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis, sans jamais être inférieur à 1,40 m.

2.4.b. - La profondeur des terrasses :

La terrasse doit laisser constamment une largeur minimum de 1,40 m, libre de tout obstacle, réservée à l'usage des piétons, hors mobilier urbains, candélabres, garde-corps, plantations.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, les terrasses sont interdites.

2.4.c. – Les terrasses déportées :

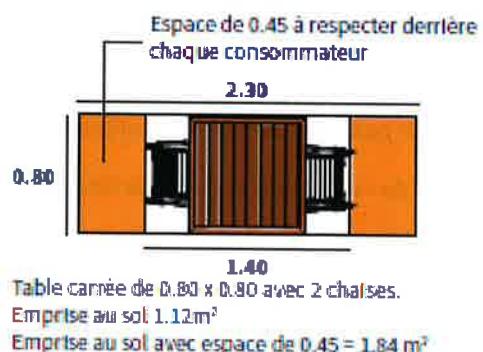
Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation.

2.4.d. – L'installation du mobilier des terrasses :

L'autorisation d'installer une terrasse est accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

La surface autorisée en extérieur sera au maximum égale à la surface commerciale intérieure et le nombre de places assises en terrasse ne peut être supérieur à celui à l'intérieur.

L'emprise d'une table avec deux chaises est estimée à 2m².



La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

Le commerce devra avoir à l'intérieur des toilettes à la disposition de la clientèle directement accessible depuis la salle de restauration.

2.5 – Le cheminement piéton :

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, libre de tout obstacle.

L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la configuration des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

Pour respecter le cheminement des personnes malvoyantes, les porte-menus ou écrans sont interdits

La largeur du cheminement piétons ne pourra mesurer moins de 1.40m.

Sur certaines voies, afin de conserver un cheminement piéton continu et régulier, aucune autorisation de terrasse ou d'étalage ne sera délivrée.

Sur certaines voies, en fonction de la densité du flux piétonnier et de l'environnement, ce cheminement piétons sera élargi.

L'accès des véhicules d'intervention (3.50m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

2.6. – La composition des terrasses :

Les éléments constituant la terrasse (tables, chaises, parasols, stores, ...) doivent présenter une cohérence et une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, des coloris et de la forme.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain, et notamment la façade de l'immeuble concerné : lorsque plusieurs terrasses sont mitoyennes, l'harmonie doit être recherchée entre les composants (matériaux/couleurs) de chacune des terrasses.

Tous les éléments composant la terrasse sont définis dans un style homogène (pas de dépareillement de mobilier ou de parasols), et doivent être validés par la Ville, au moment du choix, même en cas de changement en cours d'année.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires

2.6.a. – Les Tables et chaises :

Le mobilier de tables et chaises qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels.

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs) ou décliné dans la même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse (stores, parasols et devanture).

Les tables et les chaises doivent être sobres, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles tels que le rotin, la résine, l'aluminium, l'acier, le bois, le polypropylène et la fonte. Les mobilier en plastique ne sont pas autorisés.

Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier.

Afin de réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc renouvelé régulièrement.

Les tables et chaises hautes sont interdites pour les bars.

2.6.b. - Les jardinières :

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse, recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement. Leur nombre ne doit pas provoquer d'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, et doit donc rester en proportion de cette définition. Elles doivent donc être disposées de façon ponctuelle. Elles sont obligatoirement d'un modèle unique et situées à l'intérieur ou en limite intérieure de l'emprise autorisée de la terrasse. Il convient de veiller à ce que leur usage ne soit pas détourné en cendrier ou poubelle.

Les jardinières doivent être sobres, les couleurs criardes sont interdites. Les jardinières et pots en matière plastique sont interdits au profit de matériaux de qualité, en bois, métal ou résine, et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et l'environnement.

Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état. Sont interdits les essences toxiques, les plantes artificielles.

La publicité sur les contenants sera interdite,

Elles ne devront pas comporter d'angles saillants ou d'arêtes vives, ceux-ci devront être arrondis.

Elles doivent être de hauteur maximale de 1m50, végétation comprise.

Les jardinières devront être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité.

2.6.c. - Les écrans :

Les écrans sont des dispositifs mobiles et démontables ayant pour objectif de sécuriser les usagers de la terrasse. Ils seront installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse,

sans en dépasser les limites y compris pour leurs supports. Ils ne doivent pas masquer les perspectives urbaines.

L'installation des écrans doivent contribuer à la tranquillité et au confort des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

Ces mobilier de délimitation devront respecter une hauteur maximale de 0.80m pour les écrans pleins et de 1.50m pour les écrans transparents.

La publicité est interdite sur les écrans, seule l'enseigne du commerçant peut être rappelée.

2.6.d. - Les porte-menus :

Les porte-menus et les menu-board ne sont pas autorisés.

2.6.e. – Les autres dispositifs :

Les dispositifs particuliers tels que les banderoles, les filets, treillis, les calicots, les toiles tendues, les oriflammes, distributeurs de boissons ou alimentaires, ou tous autres éléments publicitaires ou non ne sont pas autorisés.

Dans un souci de maîtrise de l'énergie, tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation sont interdits.

2.6.f.- Les éléments de protection solaire :

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile, sous réserve du respect du Règlement Local de Publicité en vigueur.

Ils doivent être retirés, roulés et rentrés pendant les heures de fermeture et ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation lorsqu'ils sont ouverts.

Les parasols :

Les parasols sont réservés à l'exploitation d'une terrasse.

Ils doivent être de bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) et d'une unité de forme et de couleur unie en fonction de la charte des couleurs, sur une même terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade, devanture, ...)

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et des lieux avoisinants.

Pour les grands modèles de parasols, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- Les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts,
- Les parasols devront présenter une hauteur homogène sur un même linéaire.

Les parasols devront être remisés dans l'établissement à la fermeture du commerce.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et la hauteur de la façade de l'établissement. De plus, son déploiement ne doit pas constituer une gêne pour la circulation, notamment des véhicules de secours.

Les barnums et les portiques double-pente sont interdits.

La Ville se réserve le droit d'imposer pour la toile une couleur unique.

Les stores bannes :

La pose de stores banne fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

La présence d'un store-banne interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci comme des parasols.

La couleur unie doit être choisie en fonction de la charte des couleurs en harmonie avec la façade du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- Être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement,
- Présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- Être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts.

2.6.g. - Les revêtements de sol :

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture n'est autorisé

2.6.h. - L'éclairage :

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Tous autres dispositifs assurant un complément d'éclairage sur tables ou inséré dans le mobilier n'est pas autorisé.

2.6.i. – Les caméras :

Les caméras sur le domaine public sont strictement interdites.

PARTIE 3 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETALAGES

3.1. Les caractéristiques générales

Les étalages pour être autorisés, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et façades, et s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement patrimonial historique. Les couleurs choisies devront se rapprocher le plus possible des murs environnants et ravalés conformément aux déclarations préalables dûment autorisées. Les couleurs criardes, fluo sont interdites. Ils seront accordés dans le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liés notamment aux personnes à mobilité réduite, et selon l'espace disponible en tenant compte des terrasses déjà autorisées sur le domaine public.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain architectural et patrimonial.

De même, il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Il pourra également être refusé pour des motifs liés aux conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...), à la configuration des lieux (mobilier urbains, plantations, signalisations, ...) et aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours et de sécurité, bouches d'incendie, gaz, ...). Un espace résiduel d'1m40 devra être laissé libre sur les trottoirs afin de garantir un passage réglementaire pour les Personnes à Mobilité Réduite et les piétons. En dessous d'1m40, aucune occupation ne sera autorisée.

Les autorisations peuvent être retirées, après une procédure contradictoire, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville dans un délai maximum de 48h et ce, sans indemnisation.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux équipements de sécurité ou entraver la circulation, notamment des véhicules de secours ou de ceux assurant un service public. L'exploitant est responsable des dommages occasionnés par son installation sur le domaine public.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la Ville. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire aux conditions ci-après.

3.2. – L'activité des étalages :

La vente de produits proposés à l'extérieur doit être la même que les produits vendus à l'intérieur.

Sont interdits les rôtissoires et les appareils de cuisson tels que crêpière, gaufrier... ainsi que l'exposition de packs d'eau, autres boissons, le lait et autres produits laitiers et les œufs.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson.

Les étalages devront être rentrés tous les soirs.

3.3. – L'emprise des étalages :

Les limites des emprises autorisées sont matérialisées par un cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires d'un droit de terrasse ou d'étalage.

L'étalage ne doit pas occulter, ni obstruer, la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usages.

Enfin, il est tenu compte, des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Une harmonisation des emprises sur une même voie ou portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Un plan de masse de l'étalage signé de la Ville devra être visible et lisible sur la devanture de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit ne doit être mise en place en dehors des emprises autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier, mais aussi la présence de clients attablés ou non en dehors du périmètre de la surface autorisée. Il appartient au bénéficiaire ou à ses employés de vérifier régulièrement et faire respecter les limites de l'occupation

3.4. – La délimitation des étalages :

La profondeur des étalages ne pourra excéder 1 mètre, quelle que soit la largeur du trottoir ou de la place.

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m à partir du sol.

Sur les trottoirs un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

L'installation d'un étalage n'est pas permise le long des bâtis qui font face à l'établissement.

Pour les commerces de primeurs et les fleuristes, les étalages peuvent occuper toute la longueur de la façade du commerce sans être dépassées.

Ces étalages devront être installés contre la façade. Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

Pour les autres commerces, la longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse et au maximum 3 mètres linéaire par établissement.

Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Un établissement, s'il dispose d'une autorisation de terrasse, ne pourra pas disposer d'une autorisation d'étalage, ceci afin de limiter l'encombrement des voies au détriment des cheminements piétons et du passage des véhicules.

3.5 – La composition des étalages

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou promotionnels.

Les présentoirs doivent disposer de toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations.

En outre, les étalages doivent répondre aux contraintes esthétiques liées à l'environnement. L'utilisation de matériaux de récupération pour réaliser les étalages sont interdits (bois de palettes, métal...)

Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, cagettes empilées, tréteaux ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

PARTIE 4.- LE RESPECT DES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION DE TERRASSES OU D'ETALAGES :

4.1 - Les responsabilités de l'exploitant :

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements et/ou de leur activité.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant est responsable vis à vis de la Ville de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Toutes dégradations constatées et indépendantes de la responsabilité d'exploitant devront être signalées par écrit sans délai à la Ville.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il doit la présenter à toute demande de l'Administration.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation.

4.1.a. - Les horaires d'exploitation :

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

4.1.b. – La limitation du bruit :

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse et/ou de son étalage ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants tout particulièrement entre 22h et 7h du matin.

4.1.c. - L'entretien du mobilier et équipement :

Il incombe à l'exploitant de veiller à ce que les mobiliers et les équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité.

Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partie de la terrasse. Le périmètre des étalages et des terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever les déchets directement liés à leur activité (emballages, papiers, détritus, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage.

L'exploitant doit disposer du personnel suffisant pour assurer cette obligation.

Les mobiliers et accessoires doivent être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni être stockés sur le domaine public.

Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats, ne peut s'opérer à l'extérieur de l'établissement.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

4.1.d. - Les terrasses :

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Un plan de masse de la terrasse signé de la Ville devra être visible et lisible sur la devanture de l'établissement.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation en cas d'occupation du domaine public.

4.1.e. - Les étalages :

Les produits soumis à la vente devront faire l'objet d'une validation après avis de la commission d'attribution.

Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées sur les étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, stockage des packs d'eau et autres boissons.

Aucune rôtissoire n'est admise sur le domaine public ou visible depuis le domaine public.

Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs, etc.) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

Un plan de masse de l'étalage signé de la Ville devra être visible et lisible sur la devanture de l'établissement.

4.1.f. – Le remisage des mobiliers

A la fermeture du commerce, les étalages et les terrasses occupant le domaine public doivent être remisés dans l'établissement ou dans un local, et non sur le domaine public.

Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ou objet ne soit sorti sur le domaine public avant 7heures du matin.

4.1.g. – La sonorisation

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur. Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble le voisinage.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

La Ville pourra imposer à l'exploitant toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement.

Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

4.2. – Le respect des obligations de sécurité :

L'ensemble des installations, mobiliers, équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie, abris bus et aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom, ...) doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Concernant les usagers du domaine public, les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéo surveillances et les panneaux et feux de signalisation.

Le mobilier devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Les mobiliers devront être classés au feu M3 minimum,
- Respecter une distance entre les tables en laissant des circulations secondaires de 0,60 mètre minimum de largeur en position d'occupation,
- Le mobilier devra être stable en cas d'évacuation, afin de ne pas créer de gêne à la circulation,
- Tous les systèmes de protection solaire « type parasol » devront présenter une réaction au feu minimum M3, et fixés de façon à ne pas s'envoler en cas de présence de vent modéré,
- En cas d'utilisation de bougies ou systèmes avec flamme nue, ceux-ci devront être fixés sur des supports stables et incombustible.

4.3. – Le respect des modalités d'accessibilité :

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1m40 lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse.

Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix du mobilier et de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire, et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients peuvent être indisciplinés ne dégage en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.

Les terrasses une fois installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver sur les espaces alentours, un espace suffisant et réglementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de secours et des services publics.

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés immédiatement en cas de nécessité.

PARTIE 5 – LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

5.1. – La surveillance et le contrôle des installations :

Les exploitants doivent se prêter à toutes les mesures de contrôle, de mesurage, et de marquage effectué par les services de la Ville.

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services de la Ville, dont la Police Municipale, et la Police Nationale. Le SDIS peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

La carte d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée sur la vitrine de manière à être visible de l'extérieur de l'établissement.

5.2.- Les sanctions sur autorisation délivrées :

L'autorisation est révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour non-respect de l'autorisation accordée,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ,
- pour tout motif de sécurité , de salubrité ou de tranquillité publique,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public,
- pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.

Le non-respect de l'autorisation délivrée est passible de sanctions de 2 types :

5.2.a. - Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention.

Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée : « art R 610-5 du Code Pénal -Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police »
- Contravention de 3^{ème} classe pour abandon, dépôt ou jet de papiers, détritus ou emballages vides sur la voie publique : « art R 633-6 du Code Pénal – Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés »
- Contravention de 4^{ème} classe pour débordement, dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage : « art R 644-2 du Code Pénal – Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation »
- Contravention de 4^{ème} classe pour vente de marchandises sans autorisation « article R. 644-3 du Code Pénal - Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des

- ... marchandises ... dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux »
- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier « art R 116-2 du Code de la Voirie Routière - Occupation totale ou partielle sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances »

5.2.b. - Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect du présent arrêté, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement. Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement (délai de 5 jours pour régulariser)
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité) + amende pour les frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public (tarif délibération municipale)
- 3^{ème} constat d'infraction : sans courrier écrit du gérant ou mise en conformité, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier et d'un arrêté suspensif du droit de terrasse pour 3 mois
- 4^{ème} constat d'infraction : Si récidive, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier supprimant le droit de terrasse.

5.3. - Les sanctions en cas de non-paiement de la redevance :

En l'absence de paiement de l'intégralité de la redevance aux échéances prévues, le retrait de l'autorisation est automatique et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû. En fin d'année si le paiement n'est pas effectué un titre sera émis par la Trésor public avec une majoration de 10%.

5.4. – Les sanctions en cas de dépassement de surface autorisée :

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la surface occupée constatée et à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

5.5. – Les sanctions en cas d'installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement :

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la nature de l'installation. La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

5.6. - Les sanctions en cas d'installation causant des nuisances :

En cas d'occupation illicite ou non de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

5.7. - Les sanctions en cas de mobilier non remisé :

S'il est constaté que le gérant ne rentre pas son mobilier de terrasse ou d'étalage, conformément au descriptif de son autorisation, celui-ci s'expose à une sanction administrative, exposée à l'article 15 du présent règlement.

5.8. – Les sanctions en cas d'occupation illégale du domaine public :

En cas de non retrait des dispositifs sans autorisation sur le domaine public, ceux-ci seront soumis à la tarification annuelle, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation

- 1^{er} constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement. Retrait immédiat du mobilier en infraction et dépôt d'un dossier dans les 10 jours.
- 2^{ème} constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal de 5^{ème} classe par un agent assermenté à l'encontre du gérant